

DECISION DCC 15-053 DU 03 MARS 2015

Date : 03 Mars 2015

Requérant : Maître Reine ALAPINI-GANSOU

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (article 147 alinéas de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0128/014/REC, par laquelle Maître Reine ALAPINI-GANSOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « La loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose au sujet des prolongations des détentions provisoires en son article 147 al. 6 : “ Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques”.

Cette disposition contenue dans le code de procédure pénale en vigueur au Bénin n'est pas en conformité avec la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Mais avant d'en arriver à la démonstration de l'inconstitutionnalité de ladite disposition, il importe de rappeler les normes de référence en la matière.

1-Le Préambule de la Constitution : “ Nous, Peuple Béninois
-Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice (...)

-Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques (...)” ;

2- L'article 17 de la Constitution : “Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées” ;

3- L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : “La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. ” ;

4- L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : “ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale” » ;

Considérant qu'elle développe : « Une lecture croisée de ces dispositions montre que la Constitution béninoise est très protectrice de la personne humaine, même quand ces personnes

sont en conflit avec les lois en vigueur. L'article 147 alinéa 6 donne aux autorités judiciaires le pouvoir de garder en détention provisoire ad vitam aeternam une personne poursuivie pour crime de sang, crime d'agression sexuelle ou crime économique. Cette disposition viole les articles 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il ne respecte pas la notion de délai raisonnable et constitue un permis pour la violation des droits de l'Homme. La notion du délai raisonnable est l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable. La notion même du "raisonnable" est une notion qui relève, en définitive, de la théorie et de la philosophie du droit. Le raisonnable marque les bornes de ce qui est socialement acceptable. Plus précisément, le recours au raisonnable pour qualifier un délai viserait à tracer une limite entre le discrétionnaire et l'arbitraire. Certes, l'instruction d'une affaire complexe peut nécessiter du temps, car un procès précipité est aussi un danger pour le respect des droits de la défense. Mais, permettre au juge d'instruire une affaire pendant une éternité est liberticide et anticonstitutionnel. L'application de l'article 147 alinéa 6 ne respecte pas la notion à valeur constitutionnelle du délai raisonnable, car "ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché". Le juge des libertés et de la détention peut donc prolonger les détentions provisoires ad vitam aeternam sans être inquiété par la loi à laquelle il est soumis. Jean-Etienne-Marie PORTALIS le relevait déjà, "la justice est la première dette de la souveraineté". Mais quelle justice pour le présumé innocent qui n'aura pas d'autres issues que de trépasser en détention provisoire puisque gardé ad vitam aeternam avec la permission de la loi ? » ;

Considérant qu'elle poursuit : « L'exigence du respect du délai raisonnable dans la conduite des procédures pénales requiert que des délais soient prévus pour éviter qu'un inculpé ne passe plus de temps en détention que le quantum de la peine qu'il encourt. C'est d'ailleurs la voie empruntée par les grandes démocraties telles que la France, la Grande Bretagne et les Etats Unis. En France, en matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an, sauf si le juge des libertés et de la détention rend, après débat contradictoire, une ordonnance motivée de prolongement de six mois en six mois. La détention ne peut cependant pas excéder deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et trois ans quand la peine encourue est supérieure à 20 ans. Ces délais passent à trois et quatre ans lorsque l'infraction a été commise hors du territoire national ou

lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes ou contre la Nation, l'État ou la paix publique, ou bien pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. Le Bénin ne saurait se singulariser négativement sur le terrain de la défense des droits des détenus provisoires. » ; qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que sur saisine de Monsieur le Président de la République en contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 30 mars 2012, puis mise en conformité avec la Constitution le 17 décembre 2012, suite à la décision DCC 12-153 du 04 août 2012, la Cour a, dans sa décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, dit et jugé que ladite loi est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; qu'elle a été alors promulguée par Monsieur le Président de la République le 18 mars 2013 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Maître Reine ALAPINI-GANSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Reine ALAPINI-GANSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Reine ALAPINI-GANSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-